

**Arrêté n° \_\_\_\_\_/MESRSDT**

fixant le montant des frais de dossiers de demande  
d'habilitation à fonder et d'ouverture d'un établissement  
privé d'enseignement supérieur

---

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique  
et du Développement Technologique**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 0000794/PR du 07 octobre 2008 fixant la composition du  
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de  
l'Enseignement en République Gabonaise;

Vu la loi n° 21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables à  
l'Enseignement privé;

Vu la loi n° 021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes  
fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise;

Vu la loi n° 5/86 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité  
publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00940/PR/MESR du 16 octobre 2007 portant application du  
système Licence-Master-Doctorat dans les Universités et établissements  
d'enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 001039/PR/MESRTRIC du 7 novembre 2000 relatif aux  
modalités d'habilitation et d'ouverture des établissements privés d'Enseignement  
supérieur ;

Vu le décret n° 0168/PR/MESRS du 12 février 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 0049/MESRIT/SG du 16 septembre 2005 instituant les frais relatifs au dépôt de dossier de demande d'habilitation à fonder et d'ouverture d'un établissement d'Enseignement supérieur ;

Considérant les nécessités de service ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 001039/PR/MESRITRIC du 07 novembre 2000 susvisé, fixe le montant des frais des dossiers de demande d'habilitation à fonder et d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

**Article 2 :** Les frais visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté couvrent les charges d'instruction des dossiers et les dépenses de fonctionnement de la Commission pour l'Enseignement Supérieur privé, que prévue à l'article 11 du décret n° 001039/PR/MESRITRIC du 07 novembre 2000 susvisé.

**Article 3 :** Les frais relatifs au dépôt des dossiers de demande d'habilitation à fonder et d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement supérieur sont fixés comme suit :

- dossier de demande d'habilitation à fonder : six cents mille (600 000) Francs CFA ;
- dossier de demande d'ouverture : six cents mille (600 000) Francs CFA.

Les montants susmentionnés peuvent faire l'objet d'une révision à la hausse en fonction des exigences et des contraintes pédagogiques liées à l'instruction des dossiers présentés.

**Article 4 :** Un compte spécial d'attente du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur est ouvert sous la co-gestion du Directeur Central des Affaires Financières et du Directeur de l'Enseignement supérieur et de la Coopération Universitaire.

Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur en assure la vérification et le contrôle.

Le Secrétaire Général rend compte de la régularité des écritures comptables au Ministre.

**Article 5 :** Le compte spécial d'attente susmentionné reste en vigueur jusqu'à l'institution d'une régie de recettes dans les formes et conditions prévues par les articles 48 et 49 de la loi n° 5/85 du 27 juin portant règlement général de la comptabilité publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 0049/MESRIT/SG du 16 septembre 2005 susvisé, et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche scientifique et du Développement  
Technologique.

**Fabien OVONO NGOUA**